



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - FEVRIER 2018

PUBLIÉ LE 21 FEVRIER 2018

DDCSPP

- SV

- CCFR

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD11

DREAL OCCITANIE

- UID11/66

- DE/DB

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDCSPP SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-026 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme JULIEN Florie.....1

CCRF

Arrêté n° DDCSPP-CCRF-2018-027 fixant les tarifs de transport de
personnes en taxi pour l'année 2018.....3

DDTM SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-015 portant dérogation à
l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013.....8

DIRECCTE UD11

Arrêté relatif à l'intérim d'un agent de contrôle en l'absence de
Mme Pauline CHAPPERT.....10

DREAL UID11/66

Arrêté préfectoral n° 2018-006 autorisant la Société SAS GUINTOLI dont le siège
social est situé Parc d'Activités de Laurade - BP 22 - 13156 TARASCON cedex
à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de
MAS-SAINTES-PUELLES au lieudit « La Marail ».....12

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-15 modifiant
les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 du
11 décembre 2014 autorisant la Société MONSANTON SAS à exploiter une
unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune
de TREBES.....33

DE/DB

Arrêté préfectoral n° 2018-s-03 portant autorisation de capture temporaire
d'individus d'espèces protégées - M. Laurent PELOZUELO.....42

PREFECTURE BDEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la
demande de permis de construire située sur la commune de VILLEGLY au
lieudit « Ayrolle » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
sollicitée par la Société « LANGA SOLUTION ».....46

Mention d'affichage dans la mairie concernée (CASTELNAUDARY) de la
décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique
de l'Aude prise lors de sa réunion du 22 septembre 2017.....52

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018- 026
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JULIEN Florie

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame JULIEN Florie, née 07 décembre 1986, domiciliée professionnellement à la Métairie Neuve 11800 LAURE MINERVOIS ;

Considérant que Madame JULIEN Florie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame JULIEN Florie docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Métairie Neuve 11800 LAURE MINERVOIS.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame JULIEN Florie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame JULIEN Florie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

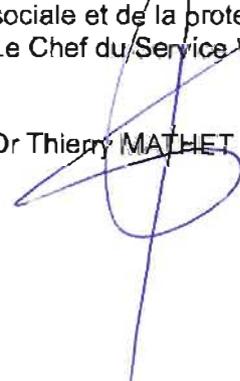
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **20 FEV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET





PREFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2018-027
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2018*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation notamment l'article L 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L 3121-12 et suivants relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution de ce service ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-019 du 10 février 2017 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2017 ;

Après consultation des organisations professionnelles et de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L 3121-1 à 12 du code des transports.

Les taxis doivent être munis :

- d'un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- d'un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- et de l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude :

- Prise en charge: **2,45€**
- Tarif horaire (attente ou marche lente): **24,58€** correspondant à une chute de 0,10€ toutes les 14,64 secondes
- Tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10€
Jour	Retour en charge à la station	A blanche	0,87€	114,94m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,31€	76,63m
Jour	Retour à vide à la station	C bleue	1,74€	57,47m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2,61€	38,31m

ARTICLE 3

Les tarifs **B** et **D** doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5

Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :

1°- un supplément de **2€** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :

- pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2°- un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 6

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

ARTICLE 7

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10€**.

ARTICLE 8

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule**.

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10€ ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi :**

- 1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 9

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

ARTICLE 10

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, doit donner lieu à **la délivrance d'une note** lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être

remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».

- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13

La lettre « T » de couleur « bleue » est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral n° 2017- 019 du 10 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 15

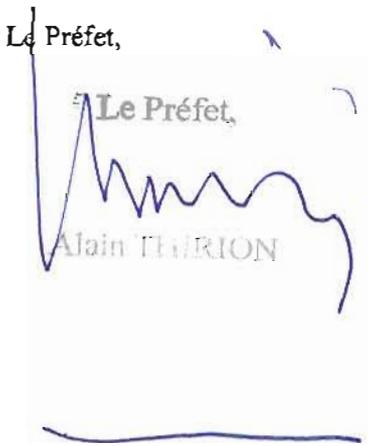
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 15 FEV. 2018

Le Préfet,
Le Préfet,
Alain THIRION





ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-015 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I^{er} du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts pris en date du 7 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" pris en date du 2 janvier 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la demande de la société ARF, reçue à la Préfecture en date du 5 janvier 2018,

Vu l'avis émis le par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014,

Considérant que les procédés alternatifs aux brûlages à l'air libre des déchets verts peuvent nécessiter des délais conséquents pour leur mise en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dérogations

La société ARF, est autorisée, dans le cadre de l'élimination des déchets verts générés par son activité professionnelle, à réaliser des opérations d'incinération à l'air libre sur la parcelle WA103 de la commune de Ferrals des Corbières jusqu'au 30 avril 2018.

ARTICLE 2 :

Prescriptions

Le pétitionnaire autorisé à engager des brûlages de déchets verts au terme de l'article 1 devra respecter les prescriptions suivantes :

- les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant le mois de février et entre 10h et 16h30 pour les mois de mars et avril ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement) ;
- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté ;
- les brûlages seront engagés dans une fosse d'incinération ceinturée d'un merlon ;
- les terrains entourant la fosse seront décapés sur une distance de 20m.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Aude devront également être respectées.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 16 FEV. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Occitanie**

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'intérim d'un agent de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu la délégation de signature du 25 avril 2017 de M. Christophe LEROUGE à Mme Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 de la responsable de l'unité départementale de l'Aude relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'absence à compter du 20 février 2018 de Mme Pauline Chappert, inspectrice du travail, l'intérim de la section 11- 01- 01 de l'Aude est organisé comme suit jusqu'au retour de Mme Pauline Chappert :

Régime général :

Canton 1116 Sallèles d'Aude : intérim assuré par Mme Marie- Ange Gass, inspectrice du travail,

Canton 1117 Sigean : intérim assuré par Mme Marie- Anne Guiraud, inspectrice du travail,

IRIS de la commune de Narbonne (301 Cité Ouest, 302 Gare, 303 Razimbaud, 304 Baliste, 305 Vignes Baties) : intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Secteur des transports :

Canton 1108 Lézignan Corbières : intérim assuré par Mme Rose- Marie Anglès, inspectrice du travail,

Cantons 1106 Coursan, 1107 Fabrezan, 1111 Narbonne 1, 1112 Narbonne 2, 1113 Narbonne 3, 11262 Commune de Narbonne, 1116 Sallèles d'Aude, 1117 intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités définies par l'arrêté du 6 décembre 2017.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 20 février 2018

P/Le DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Départementale de L'Aude



Isabel DE MOURA



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 006

**autorisant la Société SAS GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade
BP 22 – 13156 TARASCON Cedex à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de
MAS SAINTES PUELLES au lieu-dit “ La Marail ”**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;

VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/306-7098 en date du 19 juillet 2007 de M le Préfet de la Région Occitanie portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2017 ;

VU la demande en date du 26 mai 2019 présentée par M. Gilbert ROUX, agissant en tant que Président de la SAS GUINTOLI ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 juin au 17 juillet 2017 à la Mairie de MAS-SAINTE-PUELLES ;

VU l'avis du 19 mai 2017 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du 5 août 2016 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'INAOQ en date du 8 juin 2017 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1er février 2018 ;

VU la transmission de ce projet à l'exploitant en date du 5 février 2018 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, notamment absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GUINTOLI, dont le siège social est implanté Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux composés d'argiles sableuses et marno-calcaire destinés aux remblais des chantiers d'élargissement de l'Autoroute A61 (Toulouse Narbonne), au lieu dit " La Marail " sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLES.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire son effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.181-1 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 450 000 t
Tonage moyen annuel à extraire	: 150 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 15 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: matériaux alluvionnaires
Modalités d'extraction	: engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	: 10 m

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières :	2510 - 1	Autorisation

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre I, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées au lieu dit “ la Marail ” sur les parcelles suivantes :

n°s ZB-20,21,22,23,24,61,62 du plan cadastral de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES.

ARTICLE 1.8 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.8.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°17/93-11 11199 en date du 24 mai 2017, sur la totalité des terrains faisant l'objet de la demande d'exploitation de carrière.

Le diagnostic archéologique comprends, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport des résultats obtenus.

Le diagnostic conformément à l'article L 523-1 du Code du patrimoine, sera confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L 523-7.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1 DURÉE DE L'EXPLOITATION

La durée d'exploitation demandée est de 6 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitation sera réalisée en deux phases successives de 4 ans pour la première et 2 ans pour la seconde. L'exploitation, a été divisée en deux phases principales, correspondant à :

Phase 1 : la moitié Sud Ouest de la parcelle sera exploitée durant les 4 premières années de l'autorisation. Les travaux débuteront au Sud de cette zone afin de dégager l'espace nécessaire pour l'aire de stockage temporaire. Le gisement sera exploité sur une épaisseur de 3,5 à 9,5 mètres ;

Phase 2 : la deuxième moitié Nord Est de la parcelle sera exploitée durant 2 ans. Le gisement sera exploité sur une épaisseur variant de 4,2 à 8,7 mètres.

Mesures préalables à l'extraction :

- Conservation d'une bande de retrait réglementaire ou supérieure tout autour du site : 10 m au Nord, 25 m au Nord-Est, 30 m au Sud et 50 m à l'Ouest.
- Mise en place d'un merlon végétalisé de 2 m de haut au Nord et Nord-Est.
- Mise en place d'un merlon végétalisé en partie pérenne de 4 m de haut sur la partie Ouest avec barrière végétale constituée d'arbres d'essences diverses adaptées, interdisant la vue directe de l'extraction depuis l'habitation La Marail. La plantation interviendra dès le début de l'exploitation. Ce merlon et la barrière végétale seront conservés en partie Sud après l'exploitation conformément aux souhaits du riverain.
- L'extraction sera située à 90 m de l'habitation proprement dite de La Marail. Décapage progressif.
- Les travaux de décapage du sol auront lieu en dehors de la période de reproduction et donc entre fin septembre et fin février.

L'extraction sera réalisée sur une durée totale de 6 ans et se fera sur un front jusqu'à une cote minimale de fond de fouille à 184 m NGF, en rétro en direction du Nord-Est, à partir de deux « ateliers », soit pour chacun : 1 pelle hydraulique, 1 dumper.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les matériaux extraits seront évacués par camions ou dumpers en direction du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 sans jamais emprunter le domaine public en suivant l'itinéraire défini dans le dossier de demande en autorisation.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres et repérés suivant le plan de bornage précité.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

Des piézomètres seront implantés (en amont et en aval) afin de surveiller le niveau de la nappe pendant l'exploitation du site, en remplacement de ceux détruits. Au total, ce seront 4 piézomètres qui seront installés au sein du périmètre de la demande d'autorisation.

Afin d'éviter le débordement des plans d'eau, deux buses de diamètre 0,800 et 0,900 m (avis hydrogéologue) seront installées à 186,5 m NGF. La première se trouvera entre la fosse Sud et la fosse Nord et la deuxième entre la fosse

Nord et le bassin de rétention/décantation qui pourra contenir le surplus d'eau provenant d'une pluie décennale. Les eaux de ce bassin seront ensuite envoyées, par surverse, vers le fossé longeant la RD 433.

Les eaux pluviales collectées par l'intermédiaire de ce fossé seront dirigées vers le bassin de décantation (passages busés sous les accès chantier A61 et RD 433) avant rejet dans le fossé longeant la RD 433. Ce bassin sera installé au point le plus bas du site, localisé à l'Est, à proximité de l'entrée de la carrière. Ce bassin sera étanchéifié à l'aide d'argile du site. Des analyses semestrielles des eaux en sortie du bassin de rétention/décantation seront effectuées.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phase 1	127 789 € TTC
Phase 2	84 158 € TTC

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,5

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 1.9.2.4 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièremment.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - les piézomètres.

Ce plan est mis à jour à chaque campagne.

- . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;

- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du réaménagement effectué.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de captage d'eau à usage sanitaire sur la carrière.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour un schéma de circulation des eaux pluviales faisant apparaître les sources, les cheminements, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce schéma, qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquera, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires.

L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site.

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Le bassin de décantation des eaux pluviales sera dimensionné afin de permettre de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence de la mesure de débit est fixée annuellement.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 3.8 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande de façon à favoriser l'écoulement de la nappe alluvionnaire et de pérenniser la circulation et la qualité des eaux souterraines.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lorsque les stockages de matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

La qualité de l'air sera mesurée si nécessaire en amont et en aval des installations

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval de l'exploitation judicieusement répartis.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air. (système par jauges).

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ; en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact le site est en fin d'exploitation réaménagé sous forme de deux plans d'eau juxtaposés sensiblement parallèles à l'autoroute A61.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 8.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION1

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations en vigueur applicables et des mesures particulières qui pourraient être prescrites en application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières définies dans le présent article.

D'une manière générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. En outre, le réaménagement doit être effectué de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre sa réintégration rapide dans le paysage.

ARTICLE 8.3.2 MODALITÉS PRATIQUES

Les terres de découverte nécessaires à la remise en état superficiel du sol doivent être conservées en les stockant à part. Elles sont réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement.

La remise en état du site doit suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière sauf dans le cas où l'autorisation d'exploitation serait renouvelée.

A la fin de l'autorisation de 6 ans, le réaménagement fera ressortir deux plans d'eau aménagés en une zone «naturelle» favorable à la diversification du milieu naturel, actuellement, relativement «pauvre».

Le réaménagement permettra également de reconstituer, sur des parcelles agricoles, différents types de milieux : boisé (à l'Ouest), et aquatique (plans d'eau, hauts fonds, berges douces...). De plus, les plans d'eau seront aménagés afin de constituer différents milieux aquatiques (frayère, berges à pentes et aménagements variés...).

Il y aura donc une alternance de zones de pentes douces engazonnées (15° à 20°), de berges plus abruptes (30°), vouées à un dessin sinueux des contours et agrémentées de plantations diversifiées.

Les berges sous eau seront talutées en pleine fouille et auront une inclinaison égale à la pente naturelle des matériaux (environ 45°) pendant l'exploitation.

Le merlon Ouest paysager, protégeant le domaine de La Marail, sera conservé dans sa partie Sud uniquement, faisant perdurer ainsi son rôle d'écran visuel et de protection phonique vis-à-vis de l'A61.

D'autre part, les merlons en place en bordure du périmètre Nord, Est et Nord du merlon Ouest seront arasés au fur et à mesure de la remise en état. Le merlon Ouest accompagné d'une barrière végétale (plantée en début d'exploitation) sera conservé uniquement en partie Sud.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 9.2.1 GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 9.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,

...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 9.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 9.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doivent être évacuées,
- la qualité des sols, sous-sols, et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoins ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité.

ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 10.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Mas-Saintes-Puelles et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Mas-Saintes-Puelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10.8 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 11.7 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 11.7 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10.9 COPIES

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MAS-SAINTE-PUELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de MAS-SAINTE-PUELLES et à la société GUINTOLI, située Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON Cédex.

Fait à Carcassonne, le 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

Table des matières

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS.....	3
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.8 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	4
ARTICLE 1.8.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	4
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	4
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 1.9.1.1 DURÉE DE L'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	5
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE BORNAGE.....	5
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	5
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1.9.2.4 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE.....	7
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	7
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	7
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	7
ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	8
ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	8
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	8
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	8
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	9
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	9
ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	9
ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	9
ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE.....	10
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES.....	10
ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS.....	10
ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10
ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	10
ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	11

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 4.1PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	11
ARTICLE 4.2SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES POUSSIERES.....	11
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	12
ARTICLE 5.1GESTION GENERALE DES DECHETS.....	12
ARTICLE 5.2DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	12
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6.1VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	12
ARTICLE 6.2LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	13
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	13
ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	13
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	14
ARTICLE 7.1PROPRETE DU SITE.....	14
ARTICLE 7.2MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 7.2.1LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	14
ARTICLE 7.2.1.1 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE.....	14
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	14
ARTICLE 7.3RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 7.4SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION.....	15
ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	15
ARTICLE 8.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION1.....	15
ARTICLE 8.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	15
ARTICLE 8.3 REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE.....	15
ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 8.3.2 MODALITÉS PRATIQUES.....	15
ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	16
ARTICLE 9.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	16
ARTICLE 9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	16
ARTICLE 9.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
ARTICLE 9.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	16
ARTICLE 9.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
ARTICLE 9.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
ARTICLE 9.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	16
ARTICLE 9.3.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	16
ARTICLE 9.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	17
ARTICLE 9.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	17
ARTICLE 9.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	17
ARTICLE 10AUTRES DISPOSITIONS.....	17
ARTICLE 10.1 DELAIS.....	17
ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 10.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 10.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	17
ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 10.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	18
ARTICLE 10.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 10.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 10.8 RECOURS.....	18
ARTICLE 10.9 COPIES.....	19



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-15 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 du 11 décembre 2014 autorisant la Société MONSANTO SAS à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de TREBES

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 fixant à la Société MONSANTO SAS des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes – Z.I. du Caïrat,

VU la demande en date du 15 décembre 2017 – reçue le 20 décembre 2017, complétée le 23 janvier 2018, déposée par Elie ASSAF agissant en qualité de Responsable du site de Trèbes de la Société MONSANTO dont le siège social est situé à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il déclare une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2014 et 11 septembre 2017 susvisés,

VU le rapport et les propositions en date du 14 février 2018 de l'inspection des ICPE,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé une demande de reconstruction d'un ensemble de bâtiments AF au même emplacement que l'ancien ensemble de bâtiments AF,

CONSIDÉRANT que le projet de destruction et de reconstruction de l'ensemble des bâtiments AF permet à l'exploitant de moderniser et de réorganiser son activité, de rationaliser les points de distribution gaz sur son site, de supprimer des zones à risques liées aux silos de semences, de moderniser l'insonorisation des bâtiments,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la réduction des distances d'éloignement de l'extension de l'entrepôt frigorifique projetée vis-à-vis des limites de propriété : 11 m au lieu de 20 m minimum,

CONSIDÉRANT que l'activité d'entrepôt frigorifique au sein des installations est soumise au régime de la déclaration tel que défini par la rubrique 1511-3 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'absence d'effet dominos à l'intérieur et à l'extérieur de son site,

CONSIDÉRANT qu'avec les dispositions prises aucun flux thermique pouvant provoquer des blessures irréversibles n'empiète à l'extérieur des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que sur la base des éléments fournis à l'appui de la demande de dérogation, une modification de l'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel ayant trait à la rubrique 1511-3 – article 3.1 « distance d'implantation », peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-35 en date du 11 septembre 2017 qui fixe des prescriptions techniques relatives à l'aménagement du bâtiment RH n'a plus lieu d'être,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-35 en date du 11 septembre 2017

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-35 en date du 11 septembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014

L'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 est modifié comme suit :

l'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	32 720 m ³	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 . Autres installations que celles visées au I : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2 235,2 kW	A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	40,6 MW	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	143 298 m ³	E

1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature ; Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	27 451 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	340 kW	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4510-2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 t	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 300 kg	576 kg	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. "

L'article 1.2.4 est remplacé par le suivant :

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un corps de bâtiments désigné CS (Claude Servant) composé des éléments ci-après :

- des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m³) de 864 m³ au total,
- des stockages par lots en containers métalliques (1693 x 2 m³) représentant au total un volume de 2000 m³, et répartis en surface au sol de 370 m² et 188 m² (magasins non climatisés) et 232 m² et 90 m² (magasins climatisés),
- une cellule tampon de 40 m³ pour le chargement de semi-remorque,
- un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- deux installations de dépoussiérage par cyclofan associées à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m³,
- des bureaux.

Un corps de bâtiments désigné AF (Asgrow France), de 5 683 m², composé des éléments ci-après :

- une cellule climatisée (température cible 10°C) de 2 992 m² pour le stockage des semences (9360 m³, soit 5200 tonnes de semences),
- une cellule de 650 m², soit 587 m³ (587 tonnes de semences) pour le stockage des produits finis,
- une zone de calibrage des grains de 480 m²,
- une zone d'égrenage de 1260 m²,
- un quai de chargement,
- une zone couverte (sous auvent) en bardage métallique et abritant :
 - o 144 caissons de séchage associés à 18 brûleurs de séchage,
 - o une zone d'effeuillage,
- une zone de stockage de papiers/cartons (15 m³) et de palettes vides(20 m³),
- 4 groupes froids fonctionnant au R134a,
- trois groupes de 4 chargeurs de batterie réparti entre la zone process, la zone expédition et la zone séchoirs,
- deux compresseurs d'air.

- Un corps de bâtiments désigné RH (Roger Hollemaert auparavant nommé DK) composé des éléments ci-après :**
- des stockages par lots en containers métalliques (hors local climatisé, environ 1240 x 2 m³) représentant au total 2480 m³,
 - un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
 - une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
 - un local climatisé (froid positif inférieur ou égal à 10°C) de 1335 m² (stockage de containers métalliques 3091 m³ et 2419 t).

Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique nominale de 40,6 MW, réparti comme suit :

→ Une zone de séchage en bennes extérieure représentant une puissance thermique nominale globale de 12,9 MW :

- 26 unités de séchage à bennes mobiles (20 m³) (zone extérieure),

→ Des zones de séchage sous bâti représentant une puissance thermique nominale globale de 4,8 MW :

- 18 unités de séchage à containers mobiles (zone AF) : 4,186 MW,
- 1 séchoir en continu d'une unité de combustion (zone CS) : 0,613 MW,

→ Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 22,9 MW :

- 18 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 1044 kW chacun,
- 8 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 522 kW chacun.

Un ensemble composé de :

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles.

Un ensemble composé de 1 bâtiment D et comportant :

- 18 cellules métalliques ouvertes de 558 m³ chacune d'une unité de combustion indépendante,
- 8 cellules métalliques ouvertes d'un volume utile de 279 m³ chacune équipées d'une unité de combustion indépendante,
- un ensemble de manutention associée.

Un ensemble composé de :

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E représentant un stockage de grain de 16280 m³ : 88 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m³ chacune,
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associée.

Un bâtiment d'environ 1 000 m² pour le stockage de rafles de maïs comprenant :

- 3 côtés en béton haut de 8 mètres, dont un côté muni d'un bardage perforé en partie haute,
- le 4^{ème} côté comprend une ouverture escamotable en grillage fin,
- 4000 m³ de rafles de maïs maximum.

Un ensemble de bâtiments d'environ 11 133 m² regroupe les activités suivantes :

- une ligne de production des semences commerciales :
 - 4 boisseaux avant calibrage de 120 m³ chacun,
 - 24 boisseaux tampons des semences calibrées de 20 m³ chacun,
 - 12 boisseaux après traitement et avant ensachage de 30 m³ chacun,
 - 3 boisseaux pour les semences non traitées de 30 m³ chacun,
 - 3 unités de calibrage,
 - 3 unités de traitement par batch,
 - 2 lignes d'ensachage (échantillonnage, ensacheuse, couseuse, palletiseur, filmeuse),
- une zone de stockage tampon de semences calibrée en big-bag d'environ 2062 m³ et 16 496 m³ permettant un stockage sur 3 hauteurs de big-bag représentant 3435 tonnes,

- une zone de stockage tampon de 400 m² et 3200 m³ de semences conditionnées en sortie d'ensachage,
- une zone tampon de 300 m² et 2400 m³ pour les fournitures (300 tonnes de sacs films, palettes) pour le process,
- une zone climatisée (température cible 10°C) de 4 142 m² et 33 232 m³ pour le stockage des semences conditionnées représentant 6 927 tonnes,
- une zone non climatisée de 1 100 m² et 8 800 m³ pour le stockage des semences conditionnées en attente d'expédition représentant 200 tonnes : 4 quais de réception/livraison pour le chargement de 8 camions,
- un local de stockage de produits phytosanitaires de 262 m² de capacité de stockage de 160 cubitainers de 1000 litres chacun,
- des bureaux,
- rétention sous voirie des eaux pluviales de 2260 m³ utile,
- une réserve incendie de 400 m³ à proximité,

Des zones de charge des chariots élévateurs électrique aménagées à l'intérieur des bâtiments.

Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m³),

Une zone sous chapiteau de 450 m² environ destinée au stockage de palettes de bois représentant un volume stocké de 900 m³.

Un ensemble de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur.

Une rétention d'eaux pluviales et d'incendie de 2510 m³."

L'article 3.2.2 est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Un ensemble d'installation de dépoussiérages présent sur le site, au niveau des installations de manipulation des produits, en particulier, sur les installations suivantes :

- le bâtiment CS uniquement : 1 « cyclofane » sur la phase de séparation des grains de maïs des épis et 1 « cyclone » en sortie d'effluent gazeux provenant des machines de calibrage des grains,
- des filtres à manche placés à différentes étapes du process : bâtiment égrenage, laboratoire, bâtiment process, stockage de produits vrac,
- des filtres à manche placés sur tout emplacement ou équipement générateur de poussières,
- ...

Un ensemble de séchoirs à bennes, à caissons, en continu et statique fonctionnant exclusivement au gaz naturel. Le produit de combustion est utilisé dans le processus de séchage des grains. »

L'article 3.2.3 est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites à chaque exutoire garanties par le constructeur de chaque équipement rappelées dans le tableau ci-après.

Numéros des conduits des installations d'aspiration de poussières	Poussières totales mg/Nm ³	Flux global kg/h
Installations d'aspiration filtres cyclones : n°1 à n°7 et n°10, 12, 22 et 26	30	≤1
Installations d'aspiration « cyclofane » : n°9	60	≤1,15
Ensemble des autres installations d'aspiration : filtres à manches	20	

"

L'article 4.3.2 est remplacé par le suivant :

« Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir que les eaux pluviales extérieures ne viennent pas sur les bassins du site.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique vers deux zones de rétention étanches disposées en séries munies toutes les deux d'un point de vidange régulé à 10 l/s. L'une de 2260 m³ est enterrée, l'autre de 3300 m³ est ouverte. Un décanteur débourbeur est disposé en sortie de la rétention de 3300 m³.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées sur la zone de rétention étanche de 3300 m³ et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel. Un ensemble de vannes permet d'isoler la rétention de 2260 m³.

Les installations de rétention sont conçues et aménagées de manière à faire face aux sollicitations physiques qui sont amenées à s'exercer sur les ouvrages et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents issus d'un procédé de traitement de semences ou de mise en œuvre de préparation de traitement de semences ou de nettoyage d'équipements et d'installations ayant contenus des produits de traitement des semences sont collectés par un réseau indépendant. Ils sont stockés dans des cubitainers mobiles étanches de 1000 litres et éliminés par une installation dûment autorisée.

Le local de stockage de produits phytosanitaires (pour les besoins du traitement de semences commerciales) dispose d'une rétention spécifique intégrée au bâti de 240 m³.

Les eaux de lavage des bennes ayant contenues des épis et semences non traitées font l'objet d'un traitement via un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. »

L'article 4.3.5 est remplacé par le suivant :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- les eaux usées sanitaires et les eaux usées de laboratoire (dépourvu de substances dangereuses) :
 - réseau communal, côté route des Corbières,
- les eaux de lavage des bennes à épis et semences non traitées (rinçage mécanique uniquement à l'eau sans ajout de produit lessiviel) :
 - réseau collectif des eaux pluviales côté route des Corbières, puis milieu naturel,
- les eaux usées sanitaires USC (usine de semences commerciales : bâtiment A-B-C-D-E-F) :
 - 2 points de rejets dans le réseau communal au niveau de la ZI du Caïrat Haut,
- les eaux pluviales des toitures (Nord) non polluées :
 - 4 exutoires dans le fossé rue du Théron,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et préalablement traitées :
 - les eaux pluviales des voiries et des toitures USB (usine de semences de bases : bâtiment CS-AF-RH) : réseau collectif des eaux pluviales côté route des Corbières, puis milieu naturel,
- les eaux d'incendie préalablement caractérisées et si besoin traitées :
 - un exutoire dans le fossé rue du Théron. »

L'article 7.2.4 est remplacé par le suivant :

« Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

Le stockage de rafles de maïs est effectué à l'intérieur du bâtiment décrit à l'article 1.2.4.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 22 mètres de la cellule 36 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres de la cellule 35 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS. »

L'article 7.2.1.4 est introduit :

« Article 7.2.1.4 bâtiment AF

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les distances d'éloignement de la cellule frigorifique n°1 vis-à-vis des limites de propriétés est de 11 mètres, côté rue du Théon.

En lieu et place d'un dispositif d'extinction automatique, la cellule n° 1 de stockage réfrigérée comprend :

- de murs coupe-feu sur toute sa périphérie et sur toute la hauteur du bâtiment,
- d'une détection incendie reliée à un poste de télésurveillance.

La cellule n° 2 de stockage tempéré est accolée à la cellule n° 1 et comprend :

- des murs coupe-feu (REI 120) sur trois faces de sa périphérie et sur toute la hauteur du bâtiment,
- un mur coupe-feu (REI 120) de séparation cellule n° 2 et cellule n° 1 sur toute la hauteur des bâtiments,
- d'une détection incendie reliée à un poste de télésurveillance.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 7.2.1.4 est introduit :

« Article 7.2.4.2 Dispositions complémentaires relatives au bâtiment AF

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent, sous réserve de l'article 7.2.1.4.»

L'article 7.3.4 est remplacé par le suivant :

"Article 7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux émanations susceptibles de se dégager. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de détection automatique avec report d'alarme 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est présent sur les emplacements suivants :

- Local de stockage actuel de produits phytosanitaires :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Magasins de stockage de semences :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Bâtiment de stockage de rafles de maïs :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par la détection de points chauds par un dispositif de caméra thermique relié à la centrale d'alarme incendie ;

- **Séchoirs :**
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie/auto échauffements ;
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de flamme permettant une détection efficace du non fonctionnement de la combustion sur chaque brûleur des séchoirs ;
- **Bâtiment AF :**
 - les cellules n° 1 (entrepôt réfrigérée) et n° 2 (entrepôt tempéré d'expédition), le bâtiment process sont équipés d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
 - les cellules de séchage sont équipées d'une détection gaz. »

L'article 7.4.1 est remplacé par le suivant :

« Article 7.4.1 Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par la rétention ouverte du site d'un volume de 3 300 m3. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vu de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TREBES et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de TREBES pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VOIDINH

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-03 du 19 février 2018
portant autorisation de capture temporaire
d'individus d'espèces protégées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude,

Vu la demande présentée par Monsieur Pelozuelo le 31 janvier 2018 et le bilan des opérations précédentes,

Considérant les autorisations octroyées précédemment et l'objectif pédagogique de la formation prévue,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Laurent Pelozuelo, maître de conférence en écologie des insectes, à l'Université Paul Sabatier-Toulouse III, basé au 118 route de Narbonne, 31 062 TOULOUSE Cedex 09, est autorisée à réaliser des captures avec relâchés immédiats de spécimens d'espèces protégées sur la commune de Tuchan dans l'Aude, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre du module pédagogique "Expertise naturaliste en Entomologie" du Master d'écologie conduit par le demandeur. Ce module vise à former les étudiants concernés à l'identification et à la connaissance de l'écologie des espèces visées à l'article suivant.

Article 3 : Cette autorisation porte sur les spécimens des espèces protégées suivantes :

Pour les reptiles : Le seps strié (*Chalcides striatus*), l'orvet (*Anguis fragilis*), la tarantule de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), la couleuvre vipérine (*Natrix maura*), la couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), la coronelle girondine (*Coronella girondica*), la couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*) le psammodrome algyre (*Psammodromus algericus*), le psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*), le lézard catalan (*Podarcis liolepis*), le lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), le lézard ocellé (*Timon lepidus*) ;

Pour les amphibiens : le triton palmé (*Lissotriton helveticus*), la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le triton marbré (*Triturus marmoratus*), le pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), la rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), le crapaud calamite (*Epidalea calamita*), le crapaud épineux (*Bufo spinosus*), le pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) et les espèces du complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*). Le discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) peut lui aussi être capturé.

Pour les odonates en vol, toutes les espèces y compris l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

Pour les lépidoptères en vol, toutes les espèces y compris la diane (*Zerynthia polyxena*) et la proserpine (*Zerynthia rumina*);

Pour les orthoptères, toutes les espèces y compris la magicienne dentelée (*Saga pedo*).

Article 4 : Le bénéficiaire reste responsable du bon déroulement des captures effectués par ses étudiants en sa présence, de manière à ce que les spécimens capturés puissent garder leur intégrité et soient relâchés dans les 30 minutes qui suivent le début de leur captivité.

Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible. Les captures seront manuelles (amphibiens, reptiles, orthoptères) ou au filet à papillons (pour les insectes en vol), selon les taxons concernés.

Lors de ces inventaires, on évitera le piétinement des zones humides en particulier les herbiers aquatiques pour préserver les pontes et réduire le risque de transport de chytride. L'attraction nocturne de lépidoptères ("au drap lumineux") ou l'utilisation de torches pour repérer les amphibiens, le retournement des pierres et souches, la prise de photo des spécimens capturés, sont possibles du moment que les gîtes et habitats d'espèces soient préservés et qu'ils restent utilisables en l'état pour les espèces protégées concernées.

Les amphibiens (imago et larves) seront capturés manuellement ou à l'épuisette et libérés immédiatement sur place après leur détermination.

On ne manipulera pas les amphibiens en *amplexus*, les odonates formant un coeur copulatoire ou les femelles en cours de ponte quel que soit le groupe taxonomique.

Les pontes ne devraient être ni manipulées, ni prélevées quel que soit le groupe taxonomique.

Les personnes effectuant les manipulations d'individus veilleront à comprendre et respecter le protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose ;

Les dispositifs de piégeage quels qu'ils soient, de l'ensemble de ces espèces, sont proscrits. Le transport de spécimens d'espèces protégées n'est pas autorisé.

Article 5 : L'autorisation est accordée aux cours des mois d'avril à juin jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, accompagnée d'une carte localisant l'ensemble des zones humides étudiées, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre suivant l'opération.

Les données de capture seront aussi transmises au Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) et à l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), dans le cadre de l'alimentation du SINP, par le demandeur.

Article 7 : Le bénéficiaire et les structures associées à ce stage, tels que l'OPIE ou le Conservatoire des Espaces naturels de Languedoc-Roussillon, préciseront dans ce cadre, que cette opération a été possible sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer et les chefs des services

départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la Biodiversité de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire
située sur la commune de VILLEGLY au lieu dit « Ayrolle » en vue de la réalisation d'une
centrale photovoltaïque au sol
sollicitée par la société « LANGA SOLUTION »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 426 16 D0007 déposée le 30/11/2016, complétée le 24/02/2017, 14/06/2017, 02/08/2017, 01/09/2017 et le 13/12/2017, sollicitée par la société « LANGA SOLUTION », représentée par Monsieur Gilles LEBREUX, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de VILLEGLY au lieu-dit « Ayrolle » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la lettre du 15/11/2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E18000004/34 du 25 janvier 2018 de Mme le président du Tribunal

Administratif de Montpellier désignant Monsieur Philippe RAGUIN , officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus**, soit une durée de **33 jours**, portant sur :

- **la demande de permis de construire située sur la commune de VILLEGLY au lieu dit « Ayrolle » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sollicitée par la société « LANGA SOLUTION ».**

Caractéristiques principales du projet :

Le projet du parc photovoltaïque de VILLEGLY Ayrolle est composé de deux terrains séparés par la voie communale N°4 dite chemin de Barrière au nord ouest du bourg de Villegly.

Les terrains appartenant à des propriétaires privés sont en cours d'acquisition par LANGA SOLUTION. Le projet d'une surface clôturée totale de 9,45 ha comprendra des modules photovoltaïques fixe disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. La puissance du parc sera de l'ordre de 8,8 MWc. Il sera équipé de 5 locaux techniques, comprenant les onduleurs et transformateurs, ainsi qu'un bâtiment principal intervenant comme poste de livraison à l'entrée du site.

Caractéristiques du projet et composition globale du projet :

Technologie	Structures fixes
Nature des panneaux photovoltaïques	Monocristallin 60 cellules
Nombre de panneaux	30336
Nombres de tables	406 de 72 panneaux et 23 de 48
Clôtures	Périphérique d'une hauteur de 2m, tous les 100 m seront créés des passages pour la petite faune de 20 cm x 20 cm
Poste onduleurs/transformateurs et poste de livraison	5 locaux et 1 poste de livraison
Pistes d'exploitation	Voie périphérique
Accès	Le projet aura un portail d'accès pour chaque zone

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Portail	2
Surface clôturée	9,45 ha
Puissance	8,8 Mwc
Surface de panneaux	49 751 m ²
Surface de plancher	120,70 m ²
Citerne	1 citerne de 120 m ³
Stationnement	Néant

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe RAGUIN, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 25 janvier 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de Villegly est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mis à disposition du public à la mairie de Villegly. L'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public à la mairie de Villegly, siège de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)
- gratuitement sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Villegly – 13 avenue du Minervoise – 11600 VILLEGLY – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-villegly@audefr

Les courriels, courriers et observations consignés dans le registre seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants à la mairie de VILLEGLY :

- le lundi 12 mars 2018 de 10 heures à 12 heures,
- le mercredi 28 mars 2018 de 16 heures à 18 heures 30
- le mardi 10 avril 2018 de 16 heures à 18 heures 30
- le vendredi 13 avril 2018 de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de VILLEGLY, BAGNOLES, VILLARZEL CABARDES, VILLENEUVE MINERVOIS, SALLELES CABARDES, LIMOUSIS ET CONQUES SUR ORBIEL, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#)

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement, qui a émis des observations.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est **Monsieur Gilles LEBREUX - ZAC CAP MALO avenue du Phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE.**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Mr Alexis DE DEKEN – chargé d'affaires – Production Energies Renouvelables – ZAC CAP MALO - Avenue du phare de la Balue - CS 26831 – 35520 LA MEZIERE –
Tél. : 02.23.40.60.22 - mobile : 06 77 11 48 88 -@ : a.dedeken@groupe-langa.com –
www.langa.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence, gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions

de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

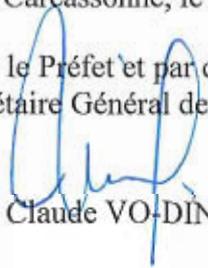
- à la mairie de Villegly ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de VILLEGLY, BAGNOLES, VILLARZEL CABARDES, VILLENEUVE MINERVOIS, SALLELES CABARDES, LIMOUSIS ET CONQUES SUR ORBIEL, la société « LANGA SOLUTION », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **16 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH.

Préfecture

Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

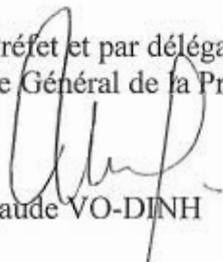
**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE L’AUDE PRISE LORS DE SA REUNION
DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Dossier n° 2017-495 - autorisation du projet d'aménagement cinématographique de 3 salles et de 447 places à Castelnaudary présenté par la SAS VEO CASTELNAUDARY représentée par M. Jean-Pierre VILLA.

Cette décision a été transmise à la mairie de la commune d'implantation concernée, Castelnaudary, en vue de son affichage. Celui-ci a été effectué pendant une durée d'un mois.

Carcassonne, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH